Numéros de rôle : **18/1228/A & 18/1707/A**
Numéro de répertoire : **19/5200**
Chambre : **5ème**
Parties en cause : **Monsieur** **Y et Madame** **Y c/ le** **C.P.A.S. de FRAMERIES**
Jugement contradictoire **JONCTION DEFINITIF**

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique supplémentaire du 12 juillet 2019

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur Y**, **Madame Y**, **Monsieur Y** leur enfant majeur, **Mademoiselle Y** et **Monsieur Y** leurs enfants mineurs, tous domiciliés à

PARTIES DEMANDERESSES DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 18/1228/A ET 18/1707/A, représentées par Me François HAENECOUR, Avocat à Le Roeulx.

CONTRE : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FRAMERIES**, ci-après en abrégé, **le C.P.A.S. de FRAMERIES,** [BCE 0212.372.293], dont les bureaux sont établis à 7080 Frameries, rue du Chapitre, 1,

PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 18/1228/A ET 18/1707/A, représentée par Me BRONSART loco Me Xavier PARADIS, Avocat à Mons.

---

1. Procédure

Les dossiers de la procédure contiennent, notamment, les pièces suivantes :

Rôle 18/1228/A
- le recours déposé au greffe le 31 août 2018,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions 'nouvelles' du C.P.A.S. de FRAMERIES déposées le 8 avril 2019,
- les conclusions 'de synthèse' des demandeurs reçues le 7 juin 2019,
- les dossiers des parties.

Rôle 18/1707 /A
- le recours déposé au greffe le 11 décembre 2018,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions 'de synthèse' des demandeurs reçues le 7 juin 2019,
- le dossier des demandeurs reçu le 7 juin 2019.

A l'audience du 11 juin 2019, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme S. WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en ses avis oraux (demandes non fondées) auxquels les parties ont répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

1. Dans la cause portant le numéro de rôle 18/1228/A, la demande de Monsieur Y, Madame Y et leurs enfants, telle que formulée dans la requête introductive d'instance, vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de FRAMERIES le 25 mai 2018 ;
- condamner le C.P.A.S. de FRAMERIES à leur octroyer chacun des requérants majeurs une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (au taux chef de famille pour Monsieur Y et au taux isolé pour Madame Y et Monsieur Y), ainsi que les prestations familiales garanties, pour la période du 1er décembre 2015 jusqu'au 25 juillet 2018 ;
- condamner le C.P.A.S. de FRAMERIES aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

2. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/1707/A, la demande de Monsieur Y, Madame Y et leurs enfants, telle que formulée dans la requête introductive d'instance, vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de FRAMERIES le 31 août 2018 ;
- condamner le C.P.A.S. de FRAMERIES à leur octroyer chacun des requérants majeurs une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (au taux chef de famille pour Monsieur Y et au taux isolé pour Madame Y et Monsieur Y), ainsi que les prestations familiales garanties, pour la période du 1er décembre 2015 jusqu'au 25 juillet 2018 ;
- condamner le C.P.A.S. de FRAMERIES aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

3. Par conclusions reçues le 7 juin 2019 dans les deux dossiers, Monsieur Y Madame Y et leurs enfants, sollicitent du tribunal qu'il :

- joigne les causes portant les deux causes ;
- prenne acte de ce qu'ils contestent, pour la première fois, la décision prise le 3 septembre 2018 [lire : le 31 août 2018] par le C.P.A.S. de FRAMERIES ;
- mette à néant les décisions du 25 mai 2018 et du 31 août 2018 ;
- condamner le C.P.A.S. de FRAMERIES à leur octroyer chacun des requérants majeurs une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (au taux chef de famille pour Monsieur Y et au taux isolé pour Madame Y et Monsieur Y), ainsi que les prestations familiales garanties, pour la période du 1er décembre 2015 jusqu'au 25 juillet 2018, sous déduction des avances accordées par le C.P.A.S. de FRAMERIES et à ajouter aux sommes récupérées par le C.P.A.S. de FRAMERIES depuis le 26 juillet 2018 ;

- condamner le C.P.A.S. de FRAMERIES aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

4. Les deux litiges concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

3. Historique du litige

1. Monsieur Y et Madame Y sont de nationalité arménienne. Ils sont mariés et ont trois enfants :
   - Y , né le 19998 (majeur) ;
   - M née le 2004 ;
   - D né 2011.

2. Le 23 décembre 2009, ils introduisent une demande d'asile en Belgique.

3. En juin 2011, la famille s'installe sur le territoire de la commune de Frameries.
Elle bénéficie d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à charge du C.P.A.S. de FRAMERIES.

4. Le 29 octobre 2012, la procédure d'asile est définitivement refusée.
Cependant, malgré la fin de leur droit au séjour, Monsieur Y et Madame Y se voient renouveler leur titre de séjour (annexe 35) jusqu'au 1er décembre 2015.

Par conséquent, l'aide sociale à charge du C.P.A.S. de FRAMERIES est prolongée pendant cette période.

5. Le 10 novembre 2015, M est opérée d'une scoliose. En raison de l'importance de l'intervention, il lui est interdit de voyager et elle doit demeurer en Belgique pendant une durée d'environ 6 mois à 1 an pour le suivi post-opératoire.

6. Le 18 décembre 2015, le C.P.A.S. de FRAMERIES prend deux décisions à l'égard de Madame Y :
   - une décision de retrait de l'aide sociale financière, en raison de l'absence de titre de séjour depuis le 2 décembre 2015 ;
   - une décision d'octroi de l'aide médicale urgente à Madame Y .

Le 8 janvier 2016, le C.P.A.S. de FRAMERIES octroie à Monsieur Y une aide sociale financière non récupérable sous la forme d'un colis de vivres par semaine.

7. Le 22 janvier 2016, le C.P.A.S. de FRAMERIES prend, à l'égard de Monsieur Y une décision d'octroi :
   - d'une aide sociale financière d'un montant de 217,44 € par mois, pour le paiement du loyer ;

- d'une aide sociale financière d'un montant de 46,99 € par mois, pour le paiement des factures d'eau ;
- d'une aide sociale financière d'un montant de 125,66 € par mois, pour le paiement des factures d'électricité et de gaz.

La décision stipule que « ces aides sociales financières vous sont octroyées pour une période de 3 mois : soit du 01/02/2016 au 31/04/2016 et sont récupérables sur tout revenu auquel vous pourriez prétendre à l'avenir ».

Par une décision du 29 avril 2016, le C.P.A.S. de FRAMERIES prolonge l'aide sociale financière récupérable octroyée le 22 janvier 2016. La décision rappelle que « la totalité de ces avances sera récupérée sur votre futur revenu d'intégration sociale ».

Le 5 août 2016, le C.P.A.S. de FRAMERIES prend une nouvelle décision de prolongation des aides sociales. La décision court du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 « ou jusqu'à décision définitive de l'Office des étrangers concernant les demandes de régularisation ».

8. Le 26 avril 2018, Monsieur Y et Madame Y introduisent une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de FRAMERIES à partir du mois de novembre 2015. Ils contestent également le caractère remboursable des aides financières octroyées depuis 2016.

9. Le 2 mai 2018, la famille de Monsieur Y est inscrite au registre des étrangers, suite à la réponse favorable réservée à leur demande de régularisation pour raisons humanitaires (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980). Le 23 mai 2018, ils se voient délivrer une attestation d'immatriculation, d'une durée de trois mois.

10. La première décision litigieuse du C.P.A.S. de FRAMERIES du 25 mai 2018 est libellée comme suit :

« [...] Considérant que monsieur Y et les membres de sa famille résident sur notre entité depuis juin 2011 ;
Considérant que les personnes ne possèdent aucun revenu en Belgique et déclarent ne pas bénéficier d'autres ressources financières depuis le 01/12/2015 ;
Considérant que depuis le 01/12/2015, date du retrait de l'aide sociale financière, la famille vit effectivement dans une situation d'indigence et de non-dignité humaine.
Considérant que le demandeur et les membres de sa famille ne sont plus en possession d'un titre de séjour depuis l'ordre de quitter le territoire qui leur a été délivré le 21/11/2015.
Considérant que conformément à l'art 57 de la loi organique des CPAS, la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement sur le Royaume et à constater l'état de besoin suite au fait que les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard de leurs enfants mineurs afin qu'une aide sociale matérielle puisse être octroyée pour le développement des enfants dans un centre fédéral.
Considérant que l'aide médicale urgente a été octroyée à l'ensemble des membres de la famille depuis le mois de décembre 2015.
Considérant que l'état de besoin a été constaté par le biais d'une enquête d'indigence et qu'en date du 18/12/2015, le comité spécial du service social a proposé d'interpeller le Fedasil pour octroyer à la famille une aide sociale matérielle et que les parents ont refusé cette aide.

De ne pas vous octroyer une aide sociale financière mensuelle pour la période du 01/12/2015 au 30/04/2018.
La décision prend cours à partir du 25/05/2018. »

11. Le 21 août 2018, le C.P.A.S. de FRAMERIES décide d'octroyer à Monsieur Y une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, à partir du 14 août 2018.

Le 29 août 2018, la famille est autorisée à séjourner sur le territoire pour une durée d'un an, renouvelable.

12. La seconde décision attaquée, prise par le C.P.A.S. de FRAMERIES le 31 août 2018, est libellée comme suit :

« Considérant que vous bénéficiez d'un titre de séjour pour l'ensemble des membres de votre famille à partir du 14/08/2018.
Considérant qu'à partir du 14/08/2018, vous pouvez bénéficier d'une aide sociale financière équivalente au RIS au taux « chef de ménage » soit 1.230,27 €/mois.
Considérant qu'à partir du 14/08/2018, votre fils Y est en droit de bénéficier d'une aide sociale financière équivalente au RIS au taux cohabitant soit 595.13 €/mois. Considérant que le CPAS de Frameries vous a octroyé des aides sociales financières sous forme d'avance pour le paiement des loyers et des charges inhérentes à votre logement durant la période d'irrégularité de séjour à savoir de décembre 2015 à juillet 2018.
Considérant que le montant de ces avances s'élève à 11.188.15 €.
Considérant que ces aides sociales financières sous forme d'avance étaient octroyées dans le but que vous puissiez garder votre logement social en cas de régularisation de séjour.
Il a été décidé de retirer l'octroi des aides sociales financières mensuelles sous forme d'avances à partir du 14/08/2018.
Il est décidé de récupérer les avances consenties, soit un montant de 11.188,15 € à raison d'une mensualité de 88.15 € et de 110 mensualités de 100 € durant l'attente de l'octroi des prestations familiales par la « Famifed ».
La présente décision prend cours le 14/08/2018. »

4. Position du tribunal

4.1. L'aide sociale complémentaire pour la période du 1er décembre 2015 au 25 juillet 2018

4.1.1. Principes

- *Recevabilité*

1. Le recours à l'encontre d'une décision du c.p.a.s. doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.
Le délai de trois mois commence à courir à partir de la notification de la décision. (article 47, §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

2. L'article 704, § 2 du Code judiciaire et la jurisprudence et la doctrine unanimes consacrent le principe d'une déformalisation de la requête en matière d'aide sociale, admettant ainsi les requêtes non datées ou non signées, les requêtes non motivées ou n'indiquant pas de manière précise l'objet du recours ou encore ne faisant pas mention de l'identité de la partie défenderesse.[1]

- *Le droit à l'aide sociale*

3. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jaugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

4.1.2. Application

4. Dans ses conclusions du 8 avril 2019, le C.P.A.S. de FRAMERIES soulevait l'absence de signature de la requête déposée à l'encontre de la décision du 31 août 2018. Toutefois, à l'audience du 12 juin 2019, le C.P.A.S. de FRAMERIES a indiqué ne plus s'opposer à la recevabilité de la requête.
S'agissant d'une requête déformalisée, le défaut de signature n'a pas d'incidence sur la recevabilité de celle-ci.

5. Par ailleurs, la décision attaquée n'a pas été adressée par courrier recommandé par le C.P.A.S. de FRAMERIES. Celui-ci ne démontre pas non plus que Monsieur Y en aurait eu connaissance plus de trois mois avant le 11 décembre 2018, date de dépôt de la requête introductive d'instance.

La demande est recevable.

6. La première décision attaquée, prise par le C.P.A.S. de FRAMERIES le 25 mai 2018, fait suite à une demande introduite par Monsieur Y et Madame Y le 26 avril 2018, et relative à la période ayant pris cours le 1er novembre 2015.

---

[1] H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 675 et la jurisprudence y citée

7. Une demande d'aide sociale à titre rétroactif n'est pas, en soi, non fondée. Toutefois, pour être admise, elle doit nécessairement reposer sur la preuve d'un état de besoin relatif à la période concernée. Or, en l'espèce, Monsieur et Madame ne précisent et ne démontrent pas dans quelle mesure ils ont subi des privations ni ne nécessiteraient actuellement une aide financière pour réparer les atteintes passées à leur droit à mener une vie conforme à la dignité humaine.

8. Par ailleurs, contrairement à la situation où des demandeurs d'aide sociale formulent une aide afférente à une période au cours de laquelle ils n'étaient pas aidés par le c.p.a.s., Monsieur et Madame étaient, quant à eux, bénéficiaires de diverses aides sociales à charge du C.P.A.S. de FRAMERIES au cours de la période litigieuse. Ainsi que rappelé dans l'historique du litige, plusieurs décisions successives d'octroi de l'aide sociale ont été notifiées à Monsieur sans qu'aucune ne soit contestée par les intéressés. Ces décisions ne peuvent dès lors plus être remises en cause, à tout le moins en ce qui concerne la hauteur de l'aide octroyée (contrairement au caractère remboursable de celle-ci, cf. ci-dessous).

9. A l'audience du 12 juin 2019, Monsieur et Madame ont d'ailleurs déclaré ne plus insister sur leur demande d'aide sociale supplémentaire.

10. La demande doit être déclarée non fondée.

4.2. <u>La récupération des aides sociales versées au cours de la période du 1er décembre 2015 au 25 juillet 2018</u>

4.2.1. Principes

- *Les hypothèses de recouvrement de l'aide sociale*

11. L'article 98 et l'article 99 de la loi du 8 juillet 1976 organique des c.p.a.s. déterminent limitativement les conditions dans lesquelles l'aide sociale peut être récupérée à charge du bénéficiaire de celle-ci.

12. La récupération est expressément prévue dans deux hypothèses :
- soit lorsque l'aide est octroyée sur base d'une déclaration volontairement inexacte ou incomplète du bénéficiaire (article 98, §1er, dernier alinéa) ;
- soit lorsque l'aide a été octroyée à titre d'avance sur d'autres prestations sociales (article 99, §2).

13. Par ailleurs, la récupération est généralement autorisée lorsque le caractère remboursable de l'aide a été expressément prévue par la décision d'octroi. Toutefois, l'absence de contestation en temps utile de la décision accordant l'aide de manière remboursable ne rend pas pour autant la décision de récupération inattaquable. En effet, sur la base de l'article 159 de la Constitution, le juge doit contrôler la légalité de toute décision administrative servant de base à une demande en justice, même si cette décision n'a pas été attaquée selon les modalités spécialement autorisées.[2]

[2] H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *op.cit.*, p. 580 et la jurisprudence y citée

- *Le droit à l'aide sociale matérielle*

14. En vertu de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'action sociale se limite à « constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume ».

15. Conformément à cette disposition, l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume précise les conditions dans lesquelles l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est octroyée dans un centre fédéral d'accueil.

Les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté royal précisent la mission du c.p.a.s. qui doit examiner la demande, vérifier la situation sociale du mineur et, dans le mois qui suit la réception de la demande, prendre une décision quant à l'octroi d'une aide en centre d'accueil.

L'article 4, alinéa 2 précise en ce sens que :

> « Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement. »

16. Il résulte de ces dispositions et du caractère dérogatoire du § 2 de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, que le c.p.a.s. n'est déchargé de sa mission légale qu'une fois qu'il a été en mesure de prendre la décision prévue par l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal.

S'il s'abstient d'exécuter la mission particulière que lui confient l'article 57, § 2 précité et l'arrêté royal du 24 juin 2004, le c.p.a.s. reste tenu vis-à-vis du mineur de parents en séjour illégal d'allouer l'aide sociale due en vertu des articles 1 et 57, § 1er de la loi. Il doit veiller à ce que l'enfant puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

En décider autrement reviendrait à méconnaître la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003), ayant reconnu, sous certaines conditions, le droit à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.[3]

17. La mission des centres publics d'action sociale est de garantir à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'accorder l'aide nécessaire à cet effet.

L'aide sociale est légalement due dès que les conditions d'octroi sont réunies. Il s'agit d'un droit subjectif, protégé par l'article 23 de la Constitution.

---

[3] C.T. Bruxelles, 5 septembre 2012, www.terralaboris.be; Cass., 22 octobre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 82 ; H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers », in J. CLESSE et J. HUBIN (dir.), *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel DUMONT*, Larcier, C.U.P., vol. 150, 2014, p. 162

4.2.2. Application

18. La thèse du C.P.A.S. de FRAMERIES repose sur l'idée que l'aide sociale octroyée à Monsieur Y et sa famille pendant la période litigieuse découlait d'une « gestion bienveillante » du dossier et non d'un droit subjectif des intéressés à une sociale financière.
A partir du moment où la famille a perdu son titre de séjour en Belgique, le C.P.A.S. de FRAMERIES n'était plus tenu de lui octroyer un revenu d'intégration sociale ou une aide sociale équivalente. Néanmoins, « considérant la demande d'aide de la famille, considérant la situation de grande indigence de la famille, des possibilités de régularisation de séjour non négligeables, de la problématique médicale de la jeune fille, [le C.P.A.S. de FRAMERIES] décide d'aider la famille afin de [lui] permettre de maintenir cet acquis social dans le cas d'une régularisation de séjour » (rapport social du C.P.A.S. de FRAMERIES).

19. Comme rappelé ci-dessus, la circonstance que Monsieur Y et Madame Y n'aient pas introduit de recours, avant 2018, pour contester le caractère récupérable de l'aide sociale, ne prive pas le tribunal de la possibilité – et même de l'obligation – d'apprécier actuellement la légalité de la décision administrative dont découle la décision de récupération attaquée.

20. L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 exclut, en principe, l'octroi d'une aide sociale financière aux personnes en séjour illégal. Cependant, plusieurs tempéraments légaux et jurisprudentiels assouplissent cette exclusion pour certaines catégories d'étrangers, parmi lesquels, les personnes se trouvant en situation d'impossibilité médicale de retour, d'une part, et les familles avec enfants mineurs, qui pour des raisons procédurales ou personnelles, ne bénéficient pas d'une aide matérielle dispensée par FEDASIL (ou une agence partenaire), d'autre part. Dans ces deux hypothèses (non limitatives), les étrangers en séjour illégal peuvent faire valoir un droit à l'aide sociale financière (et pas seulement une « faveur » ou une aide récupérable).

21. Or, à la date litigieuse du 1er décembre 2015, lorsque le droit au séjour de Monsieur Y et de sa famille a pris fin, les intéressés avaient droit à une aide sociale matérielle, à savoir un hébergement en centre FEDASIL. Ce n'était qu'en cas de refus de la proposition dûment formulée par FEDASIL, à la demande du C.P.A.S. de FRAMERIES, que ce dernier pouvait constater qu'ils ne bénéficiaient plus du droit à une aide sociale financière ni matérielle. Or, aucun élément du dossier du C.P.A.S. de FRAMERIES n'atteste de ce qu'une proposition d'hébergement ait été formulée à Monsieur Y et Madame Y, ni de ce que les conséquences d'un refus d'une telle proposition leur auraient été dûment exposés.

22. Le rapport social produit dans le cadre du présent recours ne fait pas état d'une enquête sociale relative à l'ensemble des éléments précités prévus par l'arrêté royal du 24 juin 2004. Par ailleurs, aucune décision n'a été prise, suite à cette demande, quant au droit pour Monsieur Y, Madame Y et les enfants d'être hébergés dans un centre d'accueil.
Le C.P.A.S. de FRAMERIES se contente de se référer dans ses conclusions et son rapport social à un refus verbal des intéressés de quitter leur logement. Ce refus, non prouvé, ne suffit pas à exonérer le C.P.A.S. de FRAMERIES de ses obligations à l'égard des demandeurs.

23. Par conséquent, au cours de la période du 1er décembre 2015 au 25 juillet 2018, le C.P.A.S. de FRAMERIES était tenu d'accorder une aide sociale financière à Monsieur Y l et sa famille. Aucun élément du dossier n'indique qu'ils auraient eu la possibilité de contribuer financièrement à cette aide, que du contraire.

24. Surabondamment, il apparaît qu'à tout le moins au cours d'une partie de la période litigieuse (à savoir, à partir du 10 novembre 2015 et pendant une durée de 6 mois à 1 an), l'état de santé de M l'empêchait de quitter le territoire belge, de sorte qu'une impossibilité médicale de retour, (ou, le cas échéant, une impossibilité médicale de résider dans une structure d'hébergement communautaire) a pu exister. Cependant, à défaut d'avoir été invoquée par les intéressés en temps utile, cette exception n'est plus de nature à fonder, à titre rétroactif, un droit à l'aide sociale financière. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'un élément connu du C.P.A.S. de FRAMERIES (ainsi qu'en atteste le rapport social) et qui aurait dû être examiné par le centre, en vue d'assurer une aide sociale non remboursable aux intéressés.

25. En conclusion, il apparaît que le C.P.A.S. de FRAMERIES a adopté, plutôt qu'une analyse des droits subjectifs des intéressés à l'aide sociale, une position tout empreinte de charité, dont les effets financiers pour les intéressés sont délétères, en ce qu'elle aboutit à créer dans leur chef une dette d'un montant de plus de 11.000 €, dès le jour où leur situation des séjour a enfin été régularisée et où ils ont bénéficié de droits sociaux.

26. Pour l'ensemble de ces raisons, la décision de récupération d'indu du 31 août 2018 est illégale et doit être mise à néant. Les sommes récupérées par le C.P.A.S. de FRAMERIES depuis cette date (tant à charge de Monsieur Y l et Madame Y que de Monsieur Y) devront leur être restituées.

La demande est fondée.

27. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,

Sur avis contraire du Ministère public ;

Joint les causes portant les numéros de rôle 18/1228/A et 18/1707/A ;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Confirme la décision du C.P.A.S. de FRAMERIES du 25 mai 2018 ;

Met à néant la décision du C.P.A.S. de FRAMERIES du 31 août 2018 ;

Condamne le C.P.A.S. de FRAMERIES à restituer à Monsieur Y , Madame Y et Monsieur Y les sommes récupérées à titre d'aide sociale sur la base de la décision du 31 août 2018 ;

Déboute Monsieur Y , Madame Y et Monsieur Y pour le surplus ;

Condamne le C.P.A.S. de FRAMERIES aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur Y , Madame Y et Monsieur Y à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de FRAMERIES à la contribution de 40 € (2 x 20 €), prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, présidant la 5ème chambre.

M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur.

B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier, dans l'impossibilité de signer (article 785 du code judiciaire),

Ch. LAITAT, Greffier de division.

LAITAT BRYNART MESSIAEN